

# A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré de Rayol-Canadel

14 Avenue des Anglais, 83820 Rayol-Canadel sur Mer

[www.adrer.org](http://www.adrer.org)

Association agréée en qualité d'association locale d'usagers au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.

Arrêté Préfectoral n° 2014/21

## Les compétences de la Région parmi celles des autres collectivités territoriales

---

A l'heure où nous devons élire pour six ans de nouveaux Conseillers régionaux, l'ADRER a pensé qu'il pouvait être utile de préciser quelles sont les compétences des Conseils régionaux depuis la mise en œuvre du nouveau découpage<sup>1</sup>.

### I. La loi NOTRe

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**) du 7 août 2015 a renforcé les compétences régionales, mais de manière moindre que prévu et la Région a surtout des fonctions de programmation, de planification et d'encadrement de l'action des collectivités situées dans son ressort. Ayant perdu la compétence générale, la région dispose des compétences énumérées par les diverses lois qui se sont succédé depuis 1983.

- La Région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). Pour ce faire, elle élabore un **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)** qui définit notamment *"les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire"*. La Région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L. 1511-2). Élaboré par la Région en collaboration des EPCI à fiscalité propre, le SRDEII est néanmoins soumis à l'approbation du Préfet de région qui doit vérifier le respect des intérêts nationaux. Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être compatibles avec le SRDEII (art. L. 4251-17).
- La Région voit renforcer sa fonction dans le domaine de l'**aménagement du territoire**, par l'élaboration d'un **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, (art. 4251-1, art. 10 de la loi). La procédure d'élaboration de ce schéma et sa primauté à l'égard des actes des collectivités et groupements sont identiques à celles du SRDEII.

Dans un cas comme dans l'autre, la loi a ainsi encadré une forme de pouvoir réglementaire des régions tout en cherchant à respecter l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre inscrite à l'article 72 al. 5 de la Constitution.

---

<sup>1</sup> Les développements qui suivent sont pour la plupart issus du site gouvernemental <http://www.vie-publique.fr/>

- La loi NOTRe confie aussi aux Régions la compétence d'élaborer un **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce plan se distingue des schémas précités par son seul caractère prévisionnel.
- Par ailleurs, la Région a reçu, à la place des Départements, la compétence de gestion des services non urbains de transport, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du code des transports). S'agissant des transports scolaires, la Région peut, par convention, en confier l'organisation aux Départements ou à un EPCI.

## II. Anciennes attributions

Ces compétences nouvelles des régions n'enlèvent rien à leurs anciennes compétences :

- rôle majeur dans l'élaboration et l'exécution de la partie régionale du **Contrat de plan** ;
- gestion des transports régionaux de voyageurs, notamment ferroviaires (réseau des trains express régionaux, TER), et participation au financement des infrastructures, comme la construction de nouvelles lignes de TGV.
- mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, ce qui inclut l'insertion des jeunes en difficulté et les formations en alternance ;
- construction, entretien et fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.

Par la loi du 27 février 2002, des compétences qui appartenaient jusque-là à l'État, ont été transférées aux Régions :

- protection du patrimoine ;
- développement des ports maritimes et des aérodromes ;
- mise en œuvre d'un **Plan régional pour la qualité de l'air** et classement des réserves naturelles régionales.

### III. La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État

On trouvera ci-dessous une synthèse des compétences régionales par rapport à celles des autres collectivités territoriales<sup>2</sup>. Des décrets d'application doivent encore éclaircir certaines imprécisions.

	Régions	Départements	Secteur communal	État
<b>Formation professionnelle, apprentissage</b>	- Définition de la politique régionale et mise en œuvre			- Définition de la politique nationale et mise en œuvre pour certains publics
<b>Enseignement</b>	- Lycées (bâtiments, TOS*)	- Collèges (bâtiments, TOS*)	- Écoles (bâtiments)	- Universités (bâtiments, personnel)
				- Politique éducative
<b>Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et loisirs</b>	- Culture (patrimoine, éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	- Culture (éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	- Culture (éducation, création, bibliothèques, musées, archives)	- Culture (patrimoine, éducation, création, bibliothèques, musées, archives)
			- Enfance (crèches, centres de loisirs)	
	- Sport (subventions)		- Sport (équipements et subventions)	- Sport (formation, subventions)
	- Tourisme		- Tourisme	- Tourisme
<b>Action sociale et médico-sociale</b>		- Organisation (PMI, ASE)* et prestations (RMI-RMA, APA)*	- Action sociale facultative (CCAS)*	- Organisation et prestations (AAH, CHRS)*
<b>Urbanisme</b>			- PLU*, SCOT*, permis de construire, ZAC*	- PIG*, OIN*, DTA*
<b>Aménagement du territoire</b>	- Schéma régional (élaboration) CPER* : contrat de projet État/Région	- Schéma régional (avis, approbation)	- Schéma régional (avis, approbation)	- Politique d'ATR*
				- CPER*

<sup>2</sup> Cette répartition de compétences est susceptible d'évoluer en fonction de textes portant nouvelle organisation territoriale de la République – NOTRe)

	Régions	Départements	Secteur communal	État
<b>Environnement</b>	- Espaces naturels	- Espaces naturels	- Espaces naturels	- Espaces naturels
	- Parcs régionaux			- Parcs nationaux
	- Plan régional de prévention et de gestion des déchets.	- Déchets (plan départemental)	- Déchets (collecte, traitement)	
	- Eau (participation au SDAGE*)	- Eau (participation au SDAGE*)	- Eau (distribution, assainissement)	- Eau (police, SDAGE*)
			- Énergie (distribution)	- Énergie
<b>Grands équipements</b>	- Ports fluviaux	- Ports maritimes, de commerce et de pêche	- Ports de plaisance	- Ports autonomes et d'intérêt national
				- Voies navigables
	- Aéroports	- Aéroports	- Aéroports	- Aéroports
<b>Voirie</b>	- Schéma régional	- Voies départementales	- Voies communales	- Voies nationales
<b>Transports</b>	- Transports ferroviaires régionaux - Transports routiers et scolaires hors milieu urbain		- Transports urbains et scolaires	- Réglementation
<b>Communication</b>	- Gestion des réseaux	- Gestion des réseaux	- Gestion des réseaux	- Réglementation
<b>Logement et habitat</b>	- Financement	- Financement, parc et aides (FSL*), plan et office de l'habitat	- Financement, parc et aides, PLH*	- Politique nationale de logement
<b>Développement économique</b>	- Aides directes et indirectes	- Aides indirectes	- Aides indirectes	- Politique économique
<b>Sécurité</b>			- Police municipale	- Police générale et polices spéciales
		- Circulation	- Circulation et stationnement	Politique générale ' contrôle vitesse, ...
		- Prévention de la délinquance	- Prévention de la délinquance	
		- Incendie et secours		

\*AAH : allocation d'adulte handicapé ; APA : allocation personnalisée d'autonomie ; ASE : aide sociale à l'enfance, CCAS : centre communal d'action sociale ; CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; CPER : contrat de projet État/région ; DTA : directive territoriale d'aménagement ; FSL : fonds de solidarité pour le logement ; OIN : opérations d'intérêt national ; PIG : projet d'intérêt général ; PLH : programme local de l'habitat ; PLU : plan local d'urbanisme ; PMI : protection maternelle et infantile ; RMI-RMA devenu RSA : revenu de solidarité active ; SCOT : schéma de cohérence territoriale ; SDAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; TOS : personnels ouvriers, techniciens et de service ; ZAC : zone d'aménagement concerté.

## **IV. Quelques commentaires**

### **A. Complexité de l'organisation territoriale française**

Si l'initiative du gouvernement de réduire le nombre de régions est louable, il n'a pas osé toucher au Département, se limitant à rebaptiser les Conseils Généraux, devenus Conseils Départementaux. L'empilement administratif avec le département dont le principe remonte à plus de deux siècles en arrière a-t-il encore un sens à l'heure de l'internet et des nouvelles technologies.

L'enchevêtrement de compétences a des effets négatifs. Il constitue à la fois une source de nombreux contentieux, mais aussi et surtout d'inertie. Il peut, par ailleurs, être considéré comme un facteur explicatif du désintérêt des citoyens pour la vie locale.

### **B. Le nombre de niveaux d'administration en question**

Ce ne sont pas moins de cinq niveaux qui sont impliqués dans la conduite des politiques publiques dans l'hexagone : les Communes, les Départements, les Régions et l'État, mais aussi l'Union européenne.

Encore faudrait-il ajouter à cette liste déjà fournie, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme les Communautés de communes par exemple, qui peuvent complexifier le jeu des décisions en se voyant attribuer des compétences de plus en plus importantes, alors même que leurs membres sont désignés et non directement élus.

### **C. Une démocratie locale à approfondir**

On souligne fréquemment que le droit d'accès à l'information des citoyens locaux – par exemple, possibilité d'assister aux délibérations du conseil municipal, de consulter les budgets de sa commune – affirmé depuis la loi du 6 février 1992 n'a pas significativement amélioré leur accès aux données administratives et financières locales. En effet, aucun remède à la technicité et à la complexité des documents proposés à la consultation n'est réellement apporté.

Enfin, si l'article 72-1 de la Constitution a introduit la possibilité pour toutes les Collectivités territoriales de recourir au référendum local décisionnel, ce recours est limité car seul l'organe délibérant (Conseils, municipal, départemental ou régional) de la collectivité peut en prendre l'initiative.

**En dépit de ces quelques observations, l'ADRER vous invite à participer à cette élection régionale.**